



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Québec, le 26 février 2020

PAR COURRIEL

Notre référence : 2020-04

Objet : Réponse à votre demande d'accès

Nous donnons suite à votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès ») reçue par l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») le 27 janvier 2020 en lien avec la décision No 2019-04 rendue par l'AMP à l'égard du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (le « CIUSSS-EMTL »). Vous indiquez dans votre demande:

« In accordance with the Act respecting Access to Documents held by Public Bodies and the Protection of Personal Information, we kindly ask that you provide us with the following documentation :

- 1) copies of any and all formal or informal complaints filed by any party in respect of the RFP 2018-103;*
- 2) copies of any and all correspondence exchanged between a complainant and the AMP in respect of the RFP 2018-103;*
- 3) copies of any and all correspondence exchanged between the CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal and the AMP in respect of the RFP 2018-103. »*

¹ RLRQ, c. A-2.1;

En réponse au point 1) de votre demande, nous vous informons que l'AMP n'a reçu aucune plainte en vertu des dispositions du chapitre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*² (la « LAMP ») concernant l'appel d'offres publié par le CIUSSS-EMTL dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sous le numéro de référence 1232604 (l'« Appel d'offres 1232604 »).

L'AMP a toutefois été informée, en février 2019, de situations potentiellement problématiques à l'égard de l'Appel d'offres 1232604. Nous vous précisons que de tels renseignements sont protégés en vertu de l'article 74 de la LAMP reproduit ci-dessous :

« 74. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le président-directeur général de l'Autorité, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement. »

Par conséquent, et en réponse au point 2) de votre demande, l'AMP ne communique aucune correspondance qui aurait pu être échangée entre celle-ci et une personne lui ayant transmis des renseignements. L'AMP prend également toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements soit préservé.

Finalement, en réponse au point 3) de votre demande, vous trouverez ci-joint copie de deux lettres adressées à l'AMP par le CIUSSS-EMTL et datées respectivement du 27 août 2019 et du 7 novembre 2019.

Toutefois, certaines correspondances entre le CIUSSS-EMTL et l'AMP en lien avec l'Appel d'offres 1232604 ne vous sont pas communiquées en raison, notamment, des protections visées par les dispositions de l'article 74 de la LAMP.

Notez que les correspondances demandées dont l'accès vous est refusé font également l'objet d'une restriction à l'accès prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès, car les renseignements qu'elles contiennent pourraient révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Les dispositions de l'article 28 de la Loi sur l'accès sont reproduites en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

² RLRQ, c. A-33.2.1;

Veillez agréer, _____, mes salutations distinguées.

La Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques,

« ORIGINAL SIGNÉ »

Hélène Ouellet, avocate
Courriel : demande.acces@amp.quebec

Annexe

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

